

N°2025/308

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrondissement
de BRIANCON

Commune du MONETIER-LES-BAINS

A R R E T E

Portant autorisation de stationnement d'un taxi,

Monsieur le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants et R.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-075-2 du 15 mars 2016 portant modification du règlement de la profession de conducteur de taxis et de voitures de petite remise dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/510 du 30 décembre 2020 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi, offertes à l'exploitation, sur la commune du Monêtier les Bains ;

Vu le contrat de location gérance conclu entre M. Tristan Waller, titulaire de l'autorisation de stationnement n°1 située sur la commune du Monêtier-les-Bains et M. Vincent PELLET agissant au nom et pour le compte de la société TAXI DE LA GUISANE dont le siège social est 25 chemin de la Tour – 05100 Villar Saint Pancrace, signé le 31 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/121 du 10 avril 2024 portant autorisation de stationnement d'un taxi à M. Joshua Defaux ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté municipal n°2024/121 du 10 avril 2024 est abrogé.

Article 2 – Monsieur Vincent PELLET est autorisé à exploiter une licence de taxi sur la commune du Monêtier-les-Bains à compter du 26 août 2025 dans le respect des lois et règlements applicables en la matière.

Article 3 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : HE-680-XW, Renault Rafale.

Article 4 – Cette autorisation ne pourra devenir cessible qu'après une durée minimum d'exploitation effective et continue de 5 ans.

Article 5 – Le véhicule devra avoir satisfait à la visite technique annuelle spécifique conformément à la réglementation en vigueur et l'intéressé devra être titulaire de la carte verte attestant de cette visite.

Lorsque le véhicule sera remplacé, le véhicule de remplacement devra faire l'objet d'un arrêté modificatif du présent arrêté et l'autorisation devra porter ce même numéro.

Article 6 – Le conducteur de ce taxi devra avoir satisfait à la visite médicale réglementaire périodique (article R.127 du code de la route) et être titulaire de la carte professionnelle délivrée par les services préfectoraux.

Article 7 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Monêtier-les-Bains
- Le Chef de Service de la Police Municipale du Monêtier-les-Bains
- Monsieur Vincent PELLET

Fait au MONETIER LES BAINS, le 26 août 2025

Le Maire

Jean-Marie REY

